



Chevilly

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Commune de CHEVILLY

Envoyé en préfecture le 14/12/2023

Reçu en préfecture le 14/12/2023

Publié le 14/12/2023

ID : 045-214500936-20231004-DEC\_2023\_51-AU



**DÉCISION DU MAIRE N° 51/2023**

**Objet : Marchés publics  
Passation d'un contrat gaz pour  
les bâtiments du 60 rue de Paris avec la société ENGIE**

**Le Maire de la commune de CHEVILLY,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article l'article L.2122-22 ;*
- Vu la délibération n°2020/027 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, relative aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;*
- Vu ledit contrat gaz ayant pour fin d'exécution la date du 30 novembre 2023 ;*
- Considérant que la commune adhèrera, via la plateforme d'achats Approlys, au marché énergie 2025/2027, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;*
- Considérant qu'il y a lieu, à ces fins, d'arrêter la fin du contrat actuel au 31 décembre 2024 afin de pouvoir bénéficier d'une continuité du service avant passage au nouveau contrat gaz ;*
- Considérant l'offre proposée par la société ENGIE le 4 octobre 2023 ;*

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De signer le contrat de fourniture gaz pour les bâtiments situés 60 rue de Paris, avec la société ENGIE, ayant son siège social 1 place Samuel de Champlain – 92400 Courbevoie, pour une durée de 13 mois.

**Article 2** : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de la commune.

**Article 3** : Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Article 4** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délais de deux mois à compter de la présente notification.

**Fait à Chevilly, le 4 octobre 2023**

**Le Maire,  
Hubert JOLLIET**



Certifié exécutoire,  
compte tenu de sa transmission en  
Préfecture le .....  
et de son affichage le .....